

GE_GERICHTE A/2809/2005 vom 4. Oktober 2005

GE Cour de justice, 2005-10-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2809_2005

FR: GE_GERICHTE A/2809/2005 du 4 octobre 2005

IT: GE_GERICHTE A/2809/2005 del 4 ottobre 2005

Regeste

; AM ; PRIME D'ASSURANCE-MALADIE ; PRIME D'ASSURANCE ; RETARD ;
COMMANDEMENT DE PAYER ; FRAIS(EN GÉNÉRAL) ; FRAIS(EN GÉNÉRAL) |
LAMal.61;

Erwägungen

E. 13

Invitée à se déterminer, l'assurance maladie a souligné qu'en date du 21 décembre 2004, les époux se sont acquittés de deux montants de 213 fr., raison pour laquelle chacun des comptes clients comporte un tel versement. Dès lors, la prime du mois de décembre 2004 dont le paiement lui était réclamé n'a pas été virée sur le compte client de l'époux. Elle a également rappelé que l'intéressée n'avait nullement réagi au premier rappel qui lui avait été adressé, qu'à la suite de la mise en demeure du 17 décembre 2004, elle s'était acquittée d'un montant inférieur à celui sommé sans donner aucune explication et sans chercher à en obtenir, qu'elle avait admis quelques mois plus tard que la dernière prime de l'année n'avait pas été réglée et s'en était acquittée en juin 2005 seulement. L'assurance maladie a ainsi conclu à ce que l'intéressée soit condamnée à payer le montant de 30 fr., frais de poursuite non compris (cf. écritures du 23 août 2005).

E. 14

Ces écritures ont été transmises à l'assurée et la cause a été gardée à juger. EN DROIT La loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ) a été modifiée et a institué, dès le 1^{er} août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales, composé de 5 juges, dont un président et un vice-président, 5 suppléants et 16 juges assesseurs (art. 1^{er} let. r et 56 T LOJ). Suite à l'annulation de l'élection des 16 juges assesseurs, par le Tribunal fédéral le 27 janvier 2004 (ATF 130 I 106), le Grand Conseil genevois a adopté, le 13 février, une disposition transitoire urgente permettant au Tribunal cantonal des assurances sociales de siéger sans assesseurs à trois juges titulaires, ce, dans l'attente de l'élection de nouveaux juges assesseurs. Conformément à l'art. 56 V al. 1^{er} let. a ch. 4 LOJ, le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. La LPGA est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003 entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine des assurances sociales. Sur le plan matériel, le point de savoir quel droit s'applique doit être tranché à la lumière du principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 130 V 328 consid. 2.2 et 2.3 ; 127 V 467 consid. 1, 126 V 136 consid. 4b et les références). En revanche, en ce qui concerne la procédure, et à défaut de règles transitoires contraires, le

nouveau droit s'applique sans réserve dès le jour de son entrée en vigueur (ATF 117 V 93 consid. 6b, 112 V 360 consid. 4a; RAMA 1998 KV 37 p. 316 consid. 3b). C'est pourquoi les procédures pendantes au 1er janvier 2003 ou introduites après cette date devant un tribunal cantonal compétent en matière d'assurances sociales sont régies par les nouvelles règles de procédure contenues dans la LPGA et par les dispositions de procédure contenues dans les différentes lois spéciales modifiées par la LPGA. Le recours, interjeté en temps utile, est recevable (articles 56 et 60 LPGA). Il n'est pas contesté que la recourante, domiciliée à Genève est soumise à l'assurance obligatoire des soins (art. 3 al. 1 LAMal). Elle est ainsi tenue de payer à l'assurance maladie, auprès de laquelle elle est affiliée, les primes au sens de l'art. 61 LAMal. L'assurance maladie lui a dûment adressé une sommation de payer le 17 décembre 2004 conformément à l'art. 90 al. de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie - OAMal - (ATF 131 V 148). Elle était en conséquence en droit de la poursuivre pour le montant de la prime du mois de décembre 2004, demeuré impayé. La recourante ne s'en est acquitté que le 23 juin 2005, étant précisé que la prime du mois de septembre 2004 avait été versée le 21 décembre 2004. Or, les primes d'assurance maladie sont payables d'avance aux échéances convenues (art. 90 al. 1 OAMal ; ch. 15.1 des conditions générales ASSURA). Les assureurs doivent faire valoir leurs prétentions découlant des obligations financières de l'assuré – paiement des primes selon les art. 61 et ss. LAMal et des participations selon l'art. 64 LAMal, de même que les conséquences de la non exécution de ces obligations – par la voie de l'exécution forcée selon la LP ou par celle de la compensation (art. 90 al. 3 OAMal). Dans ce cas, les frais administratifs sont mis à la charge de l'assuré. La perception de frais de sommation et de frais d'administration raisonnables en cas de retard dans le paiement des primes et des participations aux coûts est en effet également admissible dans le domaine de la nouvelle LAMal, à condition que les dépenses (inutiles en cas de paiement fait à temps) soient causées par la faute de l'assuré et pour autant que l'assureur prévoie une réglementation correspondante dans ses conditions générales relatives aux droits et obligations des assurés (RAMA 1999, p. 440, cf. également ATF 125 V 276 ; ch. 17.1 des conditions générales ASSURA). La faute ne doit pas être présumée. La question de savoir si les frais dus au retard dans le paiement des primes étaient ou non imputables à une faute de la recourante doit ainsi être examinée (ATFA non pub. K 46/01). Selon la jurisprudence, il y a faute lorsque, par son comportement, l'intéressé oblige la caisse à lui adresser des rappels pour l'exhorter à payer ses cotisations (ATF 125 V 276 , not. 277, consid. 2c/cc ; RAMA 2001, p. 117). Force est en l'espèce de constater que l'assurance maladie a été contrainte d'adresser à la recourante deux rappels, les 15 novembre et 17 décembre 2004 et de diriger contre elle une poursuite. La faute doit ainsi être confirmée, et le recours, mal fondé, rejeté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.